



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Pau, le 29 septembre 2014

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers -
Rapport proposant un arrêté dit
« Premier donné acte »

Objet : Total E&P France – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du 9 avril 2014 concernant le puits Le Hanicq 1

Pièce jointe : Projet d'arrêté dit « Premier donné acte »

**

I – RAPPEL

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), nous a adressé le 9 avril 2014, ainsi qu'à la préfecture des Landes, un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) qui concerne le puits Le Hanicq 1. Le puits est situé Route de Latrille, à Bahus-Soubiran, dans le département des Landes.

Cette déclaration est effectuée dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis des Côtes de Gascogne » accordé à la société Total Exploration & Production (TEPF) par arrêté ministériel du 9 janvier 2008, modifié le 30 avril 2008. Le dossier est déposé au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Suite à notre rapport en date du 27 mai 2014, la préfecture des Landes a informé l'exploitant, le 16 juin 2014, que le dossier était recevable et a procédé à la consultation des services et du Maire de Bahus-Soubiran conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

II – RESULTATS DE LA CONSULTATION

Le 23 juin 2014, la Direction Régionale des Affaires culturelles a indiqué que le dossier n'appelait pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive mais que l'exploitant restait assujéti

aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine en cas de découverte de vestiges archéologiques.

Le 28 juillet 2014, l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux a indiqué n'avoir aucune observation particulière.

Le 5 août 2014, l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable au dossier.

Le 22 août 2014, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a indiqué n'avoir aucune observation.

Le 25 août 2014, le Maire de la commune de Bahu-Soubiran a émis un avis favorable au dossier.

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

La déclaration de TEPF du 9 avril 2014 relative à l'arrêt définitif de travaux miniers du puits Le Hanicq 1 n'appelle pas d'observation particulière. L'exploitant devra justifier cependant la bonne exécution des travaux prévus dans la DADT au travers du mémoire prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006.

Par conséquent, en application de l'article 46 précité, nous proposons à Monsieur le Préfet de donner acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers citée en objet. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté qu'il convient de communiquer à l'exploitant pour positionnement. Ce projet prévoit la remise du mémoire descriptif des mesures prises dans un délai de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation du site.

L'arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel libérera l'exploitant de ses responsabilités et mettra fin à l'application de la police des mines.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la division risques chroniques,
santé-environnement